

GE_GERICHTE ATA/13/2020 vom 7. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_13_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/13/2020 du 7 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/13/2020 del 7 gennaio 2020

Regeste

Résumé: Les précédents jugements confirmant l'ordre de remise en état de la parcelle concernée et les amendes déjà infligées au recourant ayant désormais autorité de chose jugée, et l'intéressé n'apportant aucune preuve pour étayer ses allégués, l'amende contestée est fondée dans son principe. Compte tenu de la persistance du recourant dans son comportement illicite, au mépris des ordres notifiés, le montant de l'amende infligé est également adapté. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Préalablement, le recourant sollicite un transport sur place.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2 et les références citées).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).

b. En l'occurrence, un transport sur place n'apporterait pas d'éléments supplémentaires. Les documents nécessaires, en particulier les extraits cadastraux, de nombreuses photographies des lieux, du parking, ainsi que des véhicules ont été versés à la procédure par les parties. Celles-ci ont en outre pu se déterminer à réitérées reprises par écrit sur les faits de la cause. Deux jugements du TAPI portant sur les mêmes faits ont de plus déjà été rendus les 2 novembre 2016 et 7 février 2018, désormais entrés en force. La chambre administrative dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés par le recourant en toute connaissance de cause.

Il ne sera dès lors pas donné suite à la requête de transport sur place.

9/13 - A/1034/2019 3)

Le recours porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant la décision du 11 février 2019 de l'intimé, notamment l'amende infligée de CHF 20'000.- en raison du non-respect de l'ordre de remise en état d'origine de la partie droite de la parcelle concernée.
4)

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). 5)

Le requérant conteste le principe et subsidiairement le montant de l'amende infligée par le département. 6)

Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 - LAT - RS 700).

Selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, notamment élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail (let. a); modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation (let. b), démolir, supprimer ou rebâtir une construction ou une installation (let. c), modifier la configuration du terrain (let. d).

Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI, des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le département peut notamment ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, la remise en état (art. 129 let. a et 130 LCI).

Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les usagers sont tenus de se conformer aux mesures ordonnées par le département en application des art. 129 et 130 LCI (art. 131 LCI). Le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne. Il fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'il n'invoque l'urgence (art. 132 al. 1 LCI).

7) a. Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, aux règlements et aux arrêtés édictés en vertu de ladite loi, ainsi qu'aux ordres donnés par le département dans les limites de ladite loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-

10/13 - A/1034/2019 ci (al. 1). Le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales (al. 2). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité, les cas de récidive et l'établissement, par le mandataire professionnellement qualifié ou le requérant, d'une attestation, au sens de l'art. 7, non conforme à la réalité (al. 3). La poursuite et la sanction administrative se prescrivent par sept ans (al. 5).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/440/2019 du 16 avril 2019).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/440/2019 précité et les références citées).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus. Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/440/2019 précité et les références citées).

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/440/2019 précité et les références citées).

d. S'agissant de la quotité de l'amende, la jurisprudence de la chambre de céans précise que le département jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour en fixer le montant. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès. Sont pris en

11/13 - A/1034/2019 considération la nature, la gravité et la fréquence des infractions commises dans le respect du principe de la proportionnalité (ATA/440/2019 précité ; ATA/19/2018 du 9 janvier 2018 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_80/2018 du 23 mai 2019 ; ATA/558/2013 du 27 août 2013). 8)

En l'espèce, par jugements des 2 novembre 2016 et 7 février 2018, désormais entrés en force, le TAPI a confirmé l'ordre de remise en état du côté droit de la parcelle n° 1 _____ sur la commune de D _____, ainsi que des amendes de respectivement CHF 2'000.- et CHF 10'000.-.

Dès lors que ledit ordre a désormais autorité de chose jugée, il ne saurait être remis en question. Il n'est cependant pas contesté que le recourant ne l'a pas exécuté. En revanche, ce dernier invoque le fait qu'il serait dans l'impossibilité de le faire, car la partie de la parcelle précitée serait occupée par un tiers.

Bien que le recourant allègue à cet égard que la propriétaire aurait intenté une action en revendication à l'encontre de cette personne, il n'en apporte aucune preuve. En outre, en tant que locataire de la totalité de la parcelle, il ne démontre pas davantage avoir tenté une quelconque mise en demeure afin d'exécuter l'ordre précité. Il apparaît également pour le moins surprenant que le recourant ait produit un acte de « terminaison de la convention »,

dont seul le titre et la date de fin au 31 décembre 2017 sont lisibles, pour finalement continuer encore à ce jour à utiliser le terrain concerné. Le fait qu'un tiers occupe la partie droite de la parcelle, visée par l'ordre de remise en état, ne saurait dispenser le recourant, en tant que locataire, d'entreprendre toutes démarches utiles pour l'exécuter.

Quant aux véhicules entreposés sur l'emplacement concerné, s'il ne ressort pas clairement des photographies produites par l'intimé qu'il s'agissait également des véhicules du recourant, celui-ci n'a pas démontré qu'ils appartenaient à un tiers. Contrairement à ses allégations, il ne s'agissait pas de prouver un fait négatif. Dans la mesure où il est locataire de la parcelle en question – ce qu'il ne conteste pas – et qu'il prétend que les véhicules en question appartiennent à une autre personne, il lui revenait de prouver que ceux-ci étaient bien la propriété de M. G_____.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que les allégués du recourant n'étaient étayés par aucune preuve substantielle et que rien dans le dossier ne permettait de constater que les véhicules appartenaient effectivement à des tiers. 9)

L'amende étant fondée dans son principe, reste à examiner la proportionnalité de son montant fixé CHF 20'000.- par le département et confirmé par le TAPI.

12/13 - A/1034/2019

Ce dernier a tenu compte du fait qu'il s'agissait de la deuxième récidive du recourant. Le comportement de celui-ci démontrait une certaine obstination à ne pas respecter les ordres de l'intimé depuis plus de trois ans, trahissant ainsi une absence de considération pour cette autorité et de la législation applicable. Ainsi, seule une amende d'un montant plus important semblait, d'une part, apte à atteindre le but recherché, et d'autre part, proportionné à la faute du recourant.

Force est de constater que cet examen n'appelle aucune critique. En effet, tel que rappelé précédemment, il s'agit de la troisième fois que les juridictions administratives connaissent de ce cas. Nonobstant les différentes mises en garde de l'intimé et les deux précédentes amendes infligées – le montant de la première ayant alors été réduit en application du principe de la proportionnalité –, le recourant a persisté dans son comportement illicite, au mépris des ordres notifiés.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation faite par le TAPI et le montant de l'amende de CHF 20'000.- doit être confirmé. 10) Vu ce qui précède, le recours sera rejeté et un émoulement de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.